



CLUBS

RÉUNION DU 2 OCTOBRE 2023

INACTIVITÉS PARTIELLES

- 581958 – A.S. SUSVILLE MATHEYSINE – Catégories U12, U13, U14 et U15 – Enregistrées le 24/09/23.
551261 – UNION SPORTIVE CHAMPAGNIER BRIE – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 20/09/23.
564293 – CLUB DES JEUNES DE SAILLANS SECTION FOOTBALL – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 26/09/23.
516567 – EV.SP. SCIEZ – Catégories U14, U15, U16 et U17 – Enregistrées le 25/09/23.
506469 – S.C. BILLOMOIS – Catégorie Seniors – Enregistrée le 25/09/23.
514865 – U.S. VAL D'AMBY HIERES S/AMBY – Catégories U14, U15, U16 et U17 – Enregistrées le 27/09/23.
527889 – F.C. DES QUATRE MONTAGNES – Catégories Seniors F – Senior – U16 à U19 – U16F à U18F – Enregistrées le 27/09/23.
547503 – F.C. ST MARCEL – Catégorie Seniors – Enregistrée le 27/09/23.
504470 – U.S. BEAUREPAIROISE – Catégories Seniors F, U18F, U17F et U16F – Enregistrées le 30/09/23.
506504 – U.S. GERZATOISE – Catégories U16 à U19 – Enregistrées le 29/09/23.

INACTIVITÉ TOTALE

- 864223 – AL GONES – Enregistrée le 24/09/23.

CHANGEMENT DE TYPE

- 864483 – FUTNET CLUB DE GENILAC LES SAIYENS **devient** Libre au lieu de Loisir.

NOUVEAU CLUB

- 564725 – BASE FOOTBALL CLUB – Futsal.



CETTE SEMAINE

Clubs	1
Délégations	2
Coupes	3
Sportive Seniors	5
Appel Réglementaire	7
Arbitrage	11
Réglements	14
Contrôle des Mutations	16
PV parus récemment sur le site internet de la LAuRAFoot	22

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 02 OCTOBRE 2023

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, M. HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.ooleuneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent saisir dès à présent leurs indisponibilités pour la saison sur le « **portail des officiels** »

RAPPORTS 2023/2024

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

COUPE DE FRANCE

(5ÈME TOUR) ET COUPE LAURAFoot (2ÈME TOUR)

- Port du brassard **OBLIGATOIRE** pour les Educateurs (clubs régionaux).
- Port **OBLIGATOIRE** des équipements fournis par la FFF pour les équipes en Coupe de France
- Pas de feuille de recettes du 3ème au 6ème tour.
- En cas de dysfonctionnement de la FMI, les délégués devront transmettre le résultat du match par TEXTO à la permanence : 06-26-05-04-89 (Pierre LONGERE).
- Dans ce cas, les clubs recevant adresseront leur feuille de match au service compétitions de la Ligue.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES

REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 2 h 00 avant le match (N3) et 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Pour les 5ème et 6ème tours de la Coupe de France : arrivée 02 heures avant le coup d'envoi.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

SAISIE BUTEURS N3 : La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire.

BRASSARD EDUCATEUR :

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

RAPPORT IMPORTANT

Lors d'un match reporté, le système ne propose pas de nouveau rapport au délégué (ou à l'arbitre). Dans ce cas, le délégué établira un rapport sous forme de courrier au service compétitions.

COURRIER RECU

M. DUMOND : Prompt rétablissement.

La Commission remercie le District de l'Isère pour l'excellent accueil réservé à ses représentants lors de sa plénière des Délégués.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



COUPES

RÉUNION DU LUNDI 2 OCTOBRE 2023

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL, M. Alain CHENEVIÈRE

COUPES DE FRANCE 2023-2024

A - MASCULINE

Informations :

Qualifiés au 7ème tour fédéral : 20 équipes

- 5ème tour le dimanche 15 octobre 2023 (40 rencontres avec l'entrée des 2 clubs de National).
- 6ème tour le dimanche 29 octobre 2023 (20 rencontres)

L'utilisation de la FMI est obligatoire, avec transmission dès la fin de la rencontre.

- Pas de feuille de recettes du 3ème au 6ème tour.
- Port obligatoire des équipements fournis par la FFF.

Communication des résultats :

En cas de non-fonctionnement de la FMI, les clubs recevant devront communiquer les résultats de la rencontre à partir de 19 h 00 au numéro de tél. suivant : 06 26 05 04 89 (M. LONGERE).

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

CHANGEMENT DATE ET/OU HORAIRE :

Les modifications seront transmises au service compétitions avant le vendredi 6 octobre 2023, 17 heures.

Rappel terrain :

Art.10 :

A partir du 3ème tour et jusqu'au 6ème tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum. A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

DOTATION COUPE DE FRANCE MASCULINE 2023-2024

TOURS	Nbre clubs qualifiés	Dotation/club	Cumul /club amateur- L2
7ème tour	184	6 000 €	6 000 €
8ème	92	12 000 €	18 000 €
32ème F	64	25 000 €	43 000 €
16ème F	32	40 000 €	83 000 €
8ème F	16	50 000 €	133 000 €
¼ F	8	85 000 €	218 000 €
½ F	4	170 000 €	388 000 €
Finaliste	1	450 000 €	838 000 €
Vainqueur	1	850 000 €	1 238 000 €



B – FEMININEInformations :

- 3ème tour le dimanche 15 octobre 2023, entrée des clubs de D3 (nationaux), le tirage au sort sera effectué avant le tirage masculin le mardi 03 octobre 2023 soir et sera sur le site internet de la ligue dès le lendemain.
- 4ème tour le dimanche 29 octobre 2023.

L'utilisation de la FMI est obligatoire, avec transmission dès la fin de la rencontre.

CHANGEMENT DATE ET/OU HORAIRE :

Les modifications seront transmises au service compétitions avant le vendredi 6 octobre 2023, 17 heures.

Art 8 – Organisation des tours régionaux

Article 8.1 – Procédure Les tours régionaux sont organisés par la Commission compétente par tirage au sort, en fonction de chaque secteur géographique défini par la Commission Régionale Sportive Féminines, avec entrée en compétition des clubs de R2 F dès le 1er tour, entrée des clubs de R1 F au 2ème tour et entrée des clubs de D3 au 3ème tour.

Article 8.2 – Désignation des clubs « recevant » et des terrains

- 1) la rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après.
- 2) Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au moins à deux niveaux en dessous de son adversaire, la rencontre est fixée sur son installation.

Tous les championnats de District représentent un seul et même niveau.

3) Modifications adoptées par le bureau plénier du 11 septembre 2023

Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième se situe dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure à celle de son adversaire et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.

4) En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés ou des deux clubs, le club exempt au tour précédent doit être systématiquement considéré comme ayant reçu au tour précédent.

Art.9 – Classification des terrains

Lors de l'éventuel tour préliminaire et des deux premiers tours, les rencontres peuvent avoir lieu sur un terrain T7 ou T7 SYN avec éclairage E7 minimum.

COUPES LAURAFootA – MASCULINE

Le 2ème tour aura lieu le dimanche 15 octobre 2023. TAS le mercredi 4 octobre 2023

CHANGEMENT DATE ET/OU HORAIRE :

Les modifications seront transmises au service compétitions avant le lundi 9 octobre 2023, 12 heures.

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

B – FEMININE

Le tour de **cadrage de la coupe LAuRAFoot Féminine prévu le dimanche 1er octobre 2023 est annulé** compte tenu du nombre d'inscrits inférieur à l'an passé.

Le **1er tour** aura lieu le **dimanche 15 octobre 2023** avec la participation des clubs éliminés au tour de cadrage et au 1ème tour de la Coupe de France Féminine. Les rencontres sont sur le site internet de la Ligue rubrique « compétitions » puis « coupes » puis « coupe LAuRAFoot féminine ».

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

COURRIERS RECUS

CR Règlements : Dossier 3ème Tour / CF : Attignat / St Martin d'Hères. Noté.

AMENDESA – F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

Coupe de France :

- * OULLINS CASCOL (5054563) – match n° 32434.1 du 01/10/2023
- * C.O. LA RIVIERE (580450) – match n° 32445.1 du 01/10/2023

Coupe de France Féminine :

- * J.S. REIGNIER (518270) – match n° 32502.1 du 01/0/2023
- * Ent. S. VAL DE SAONE (514369) - match n° 32485.1 du 01/10/2023

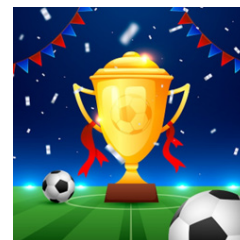
Coupe LAuRAFoot :

- * F.C. ANNONAY (504343) – match n° 32375.1 du 01/10/2023
- * U.S. LES MARTRES DE VEYRE (506520) – match n°32363.1 du 01/10/2023
- * A.S. SAINT ANDRE LE GAZ (520603) – match n° 32373.1 du 01/10/2023

B – FORFAIT

Amende de 200 Euros pour forfait au 2ème tour de la Coupe de France Féminine :

- * BRESSE FOOT 01 (560195) – match n° 32484.1 du 01/10/2023
- * A.S. CLERMONT SAINT JACQUES (525985) – match n° 32478.1 du 30/09/2023
- * A.S. COUCOURON (535239) – match n° 32488.1 du 01/10/2023
- * OYONNAX PLASTICS VALLEE (547044) – match n° 32482.1 du 01/10/2023
- * Ent. S. TREFLE (549007) – match n° 32491.1 du 01/10/2023



Le secrétaire général,

Pierre LONGERE

Le secrétaire de séance,

Abtisssem HARIZA

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MERCREDI 04 OCTOBRE 2023

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

INFORMATIONS

* Port d'un brassard par les Educateurs – Rappel

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

1. A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

* Changement de titre

Suite à la réalisation de fusions-absorptions :

- * le club de l'O.I. SAINT GENIS LAVAL change de titre et devient OLYMPIQUE LYON SUD (affiliation n° 520061).
- * le club du F.C. PARLAN LE ROUGET change de titre et devient FOOTBALL EN CHATAIGNERAIE ET PAYS DE RANCE (affiliation n° 581801)

Il est demandé notamment aux clubs des poules R1C et R3 B d'en prendre acte.

RAPPEL – LES TYPES D'HORAIRE ARTICLE 31 DES RG DE LA LIGUE

Il existe 3 types d'horaire :

L'horaire légal :

C'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

A savoir :

Samedi 18h00 en R1

Dimanche 15h00 en R2 et R3

L'horaire autorisé :

C'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

A savoir :

Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1

Dimanche 14h30 en R2 et R3

Dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau et avec exclusion du R1)

Samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 et R3

Samedi entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1

L'horaire négocié :

C'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

PROGRAMMATION DES MATCHS

EN RETARD

Eu égard au calendrier sportif 2023-2024 et prenant en considération les dates retenues pour disputer les matchs de Coupe de France et Coupe LAuRAFoot, les rencontres de championnat non disputées à ce jour, sont reprogrammées aux dates suivantes :

1 - Pour le samedi 28 octobre 2023 à 18h00

REGIONAL 1 – Poule A

* Match n° 25497.1: **A.S. CLERMONT SAINT JACQUES / F.C. RIOM** (remis du 02 septembre 2023)

2 - Pour le mercredi 1er novembre 2023 à 15h00

REGIONAL 3 – Poule I

* Match n° 24845.1: **OI. BELLEROCHÉ / S.C.O.L. (SC OUEST LYONNAIS)** (report du 10 septembre 2023)

COURRIERS DES CLUBS (HORAIRES)

REGIONAL 2 – Poule A

*** YTRAC FOOT (522494)**

Le match n° 25245.1 : YTRAC FOOT / F.A. LE CENDRE se déroulera le samedi 07 octobre 2023 à 19h00 au stade du Bex à YTRAC.

REGIONAL 2 – Poule B

*** F.C. CURNON (547699)**

Le match n° 26278.1 : F.C. CURNON / F.C. CHATEL-GUYON se déroulera le samedi 21 octobre 2023 à 19h00 au stade Joseph et Michel Gardet à CURNON D'AUVERGNE.

REGIONAL 2 – Poule E

*** A.S. SAINT PRIEST (504692)**

Le match n° 24267.1 A.S. SAINT PRIEST (2) / G.F.A. RUMILLY VALLIERES (2) se disputera le dimanche 08 octobre 2023 à 12h30 au stade J. Joly n°2 - terrain synthétique – à SAINT PRIEST.

REGIONAL 3 – Poule B

*** F.C. ALLY MAURIAC (541847)**

Tous les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) en championnat à partir du 20 octobre 2023 se disputeront le samedi à 19h00 au stade Jean Lavigne à MAURIAC.

*** F.C. PARLAN LE ROUGET (581801)**

Le match n° 24405.1: F.C. PARLAN LE ROUGET (FOOTBALL EN CHATAIGNERAIE ET PAYS DE RANCE) / U.S. VIC LE COMTE se disputera le samedi 21 octobre 2023 à 20h00 au stade de la Bessade à LE ROUGET PERS.

REGIONAL 3 – Poule E

*** C.S. VIRIAT (504312)**

Rectificatif : Le match n° 24609.1 : C.S. VIRIAT / A.S. DOMARIN se disputera le dimanche 29 octobre 2023 à 15h00 au stade Pierre Brichon à VIRIAT.

REGIONAL 3 – Poule J

*** A.S. VILLEURBANNE EVEIL LYONNAIS (500124)**

Le match n° 24925.1 : A.S. VILLEURBANNE EVEIL LYONNAIS / A.S. VEORE MONTOISON se déroulera le samedi 07 octobre 2023 à 20h00 sur le terrain synthétique du stade Cyprien à VILLEURBANNE.

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance

APPEL REGLEMENTAIRE

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le **26 septembre 2023**, en visioconférence, afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 26 SEPTEMBRE 2023

DOSSIER N°04R : Appel de l'A.S. DU GRESIVAUDAN en date du 05 septembre 2023 contre une décision prise par la Commission départementale d'appel du District de l'Isère lors de sa réunion du 29 août 2023 ayant déclaré l'appel dudit club irrecevable.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Pierre BOISSON, Laurent LERAT, Roger AYMARD et Sébastien MROZEK.

Assiste : Julie BROLLES (Juriste en contrat d'apprentissage).

Sont convoqués :

- M. MAZZOLENI Laurent, représentant la Commission départementale d'appel du District de l'Isère.

Pour l'A.S. DU GRESIVAUDAN :

- M. BELBEY Berrabah, éducateur représentant Mme GHAFIR Amina, Présidente.
- Mme PICOT Marjorie, arbitre.

Jugeant en dernier ressort,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. DU GRESIVAUDAN que :

- **M. BELBEY Berrabah, éducateur**, explique que l'A.S. DU GRESIVAUDAN a fait appel par courrier électronique en respectant le délai de sept jours ; que toutefois, l'appel n'a pas été formulé à la bonne adresse mail ; qu'il souhaiterait que le fond de l'affaire soit étudié ; que la Commission de première instance a estimé que Mme PICOT Marjorie n'avait pas arbitré un nombre de matchs suffisant ; que celle-ci a pourtant indiqué ses disponibilités mais n'a pas été désignée alors qu'il manque des officiels ; que le club ne dispose pas encore de référent arbitre ;
- **Mme PICOT Marjorie, arbitre**, explique qu'elle s'est rendue disponible lors de la deuxième partie de saison car sa licence a été validée au mois de janvier ; qu'elle n'a pas été désignée sur les matchs en fin de saison alors qu'elle était disponible et n'en comprend pas la raison ; qu'elle a souhaité s'investir en tant qu'arbitre pour aider son club du point de vue des recrutements ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. MAZZOLENI Laurent, représentant la Commission départementale d'appel du District de l'Isère, que l'A.S. DU GRESIVAUDAN a

fait appel de la décision de première instance par un retour de mail à ladite Commission ; que la forme n'étant pas bonne, la Commission a déclaré l'appel irrecevable sans statuer sur le fond ; que le District de l'Isère ayant fermé quelques jours après l'envoi du courrier électronique, personne n'a pu prévenir le club ou transférer ledit courrier électronique à la bonne adresse mail ; que si le District n'avait pas fermé, il est probable que l'A.S. DU GRESIVAUDAN aurait pu avoir l'opportunité de faire à nouveau appel en respectant les conditions de forme ; que s'agissant du fond, la commission a remarqué qu'il y a quelques dates auxquelles Mme PICOT Marjorie aurait pu être désignée ; que toutefois, cette dernière devant arbitrer neuf matchs pour couvrir le club, cela n'aurait pas suffi même si elle avait été désignée ; que la licence de Mme PICOT Marjorie n'ayant été validée que le 27 janvier 2023, cette dernière ne pouvait pas arbitrer avant ; que de plus, celle-ci jouant le dimanche, elle ne pouvait arbitrer que le samedi, restreignant encore les possibilités de désignation ;

Sur ce,

Considérant que l'A.S. DU GRESIVAUDAN a fait appel de la décision de la Commission départementale d'appel du District de l'Isère ayant déclaré leur appel irrecevable ; que par conséquent, la Commission Régionale d'appel ne pourra statuer que sur la recevabilité du recours ;

Considérant qu'il ressort de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF que « *Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).* » ;

Considérant que la décision prise par la Commission départementale du statut de l'arbitrage lors de sa réunion du 27 juin 2023 a été publiée le 29 juin 2023 sur le site du District ; que le délai d'appel a donc commencé à courir à compter du 30 juin 2023 et s'est terminé le 06 juillet 2023 ;

Considérant que l'A.S. DU GRESIVAUDAN a fait appel de la décision par courrier électronique en date du 05 juillet 2023 ; que ledit club a ainsi respecté le délai de sept jours pour faire appel ;

Considérant cependant que l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ajoute que « *L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.* » ;

Considérant que l'A.S. DU GRESIVAUDAN a envoyé sa demande d'appel à l'adresse mail officielle de la Commission départementale du statut de l'arbitre, ayant statué en première instance, et non à la Commission départementale d'appel du District de l'Isère ;

Considérant que l'A.S. DU GRESIVAUDAN a rectifié son erreur en formant une demande d'appel le 24 août 2023 à l'attention de la Commission d'appel ; que par conséquent, le délai de sept jours ayant été dépassé, la Commission départementale d'appel a jugé l'appel irrecevable ;

Considérant toutefois que M. MAZZOLENI Laurent, représentant la Commission départementale d'appel du District de l'Isère, a précisé que si le District n'avait pas fermé quelques jours après la demande d'appel de l'A.S. DU GRESIVAUDAN, les membres du District aurait averti ledit club de son erreur ; que dans cette hypothèse, l'appel dudit club aurait pu être réalisé dans les conditions de formes prescrites à l'article 190 précité ;

Considérant que pour une bonne justice interne et une aide aux clubs, il serait bien venu que les Districts redirigent les courriels des clubs vers la Commission compétente ;

Considérant que la Commission Régionale d'appel estime que l'A.S. DU GRESIVAUDAN ayant fait appel dans le délai réglementaire, la simple erreur d'adresse mail n'est pas de nature à constituer une cause d'irrecevabilité ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame BROLLES Julie ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirme la décision de la Commission d'Appel du District de l'Isère et déclare l'appel de l'A.S. DU GRESIVAUDAN recevable.**
- **Renvoie le dossier devant la Commission d'appel du District de l'Isère pour traitement.**

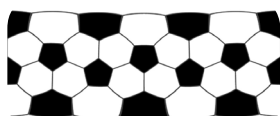
Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **26 septembre 2023**, sous la présidence de M. ZUCHELLO Serge et en présence des membres suivants : Bernard BOISSET, Hubert GROUILLER, Pierre BOISSON, André CHENE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Laurent LERAT, Roger AYMARD et Sébastien MROZEK.

AUDITION DU 26 SEPTEMBRE 2023

DOSSIER N°05R : Appel de l'A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER en date du 12 septembre 2023 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 04 septembre 2023, ayant refusé la dispense du cachet mutation sur la licence du joueur Quentin AULAGNIER.

En la présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations (en visioconférence).

Pour l'A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER :

- M. JOLY Serge, dirigeant.
- M. TOUATI Billel, dirigeant représentant le Président.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER que trois joueurs de l'O. ST ETIENNE ont fait leur demande de licence à quelques jours d'écart mais n'ont pas eu le même traitement, ce qui les a interpellés ; qu'ils font valoir l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF et ne comprennent pas pourquoi M. AULAGNIER Quentin s'est vu imposer un cachet mutation ; qu'ils n'auraient pas pu attendre après le 15 juillet 2023 puisqu'il aurait été mutation hors-période ; qu'ils pensent qu'il y a eu une erreur suite à un dysfonctionnement informatique ; que deux autres joueurs de l'effectif viennent de l'O. ST ETIENNE et se sont vus dispenser du cachet mutation ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, que concernant le joueur Quentin AULAGNIER, sa licence a été demandée avant la mise en inactivité de l'équipe SENIORS, ce qui explique qu'il ne peut bénéficier de l'exemption du cachet mutation conformément à l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le dossier a été mis en délibéré par la Commission d'Appel lors de sa réunion en date du 26 septembre ; que le délibéré a été vidé par la Commission d'Appel par voie électronique le 28 septembre 2023 ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF que « Est dispensée du cachet mutation, la licence (...) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. » ;

Considérant qu'à l'appui de son appel, l'A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER fait valoir les dispositions suivantes « Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. » ;

Considérant que la restriction de participation constitue l'impossibilité d'évoluer dans des compétitions d'une autre catégorie d'âge que celle du joueur concerné ; qu'à cet effet, l'absence de restriction ne saurait, comme l'invoque le club appelant, permettre une dispense du cachet mutation si la demande de licence a été saisie avant la mise en inactivité mais autoriserait le joueur à évoluer en seniors ;

Attendu que l'O. ST ETIENNE s'est officiellement déclaré en inactivité sur la catégorie Senior auprès de la LAuRAFoot le 21 août 2023 ;

Considérant que la licence U19 du joueur Quentin AULAGNIER a été saisie le 10 juillet 2023, soit avant la mise en inactivité de la catégorie seniors ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Contrôle des Mutations correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 117 b) et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission des Règlements a refusé que soit dispensé du cachet mutation la licence du joueur Quentin AULAGNIER ;

Attendu que deux joueurs Khalis BELARBI et Jessim OUROUI de l'A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER, en provenance de l'O. ST ETIENNE, ont pu bénéficier de l'exemption du cachet mutation alors qu'ils se trouvent dans la même situation que le joueur Quentin AULAGNIER ; qu'il y a lieu de procéder à un nouvel examen de leur situation et donc de renvoyer le dossier auprès de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

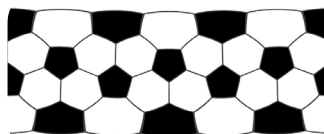
Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré,

- **Confirme la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations prise lors de sa réunion du 04 septembre 2023.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER.**

Le Président,
Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,
André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue **le 26 septembre 2023**, sous la présidence de M. ZUCHELLO Serge et en présence des membres suivants : Bernard BOISSET, Hubert GROUILLER, Pierre BOISSON, André CHENE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Laurent LERAT, Roger AYMARD et Sébastien MROZEK.
Assiste : Mme FRADIN Manon (Responsable Juridique).

AUDITION DU 26 SEPTEMBRE 2023

DOSSIER N°06R : Appel de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON en date du 13 septembre 2023 contre une décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 04 septembre 2023, ayant refusé la dispense du cachet mutation sur la licence du joueur Amine FASKA.

Sont convoqués :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations (en visioconférence).
- Mme DONNAINT Delphine, Secrétaire de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON (en visioconférence).

Jugeant en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de Mme DONNAINT Delphine, secrétaire l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON, qu'une demande de mutation a été faite pour un joueur provenant de l'O. ST ETIENNE ; que sa licence s'est toutefois vu apposer un cachet mutation, ce qui l'empêche de jouer en catégorie seniors ; que toutefois, son ancien club est en inactivité en catégorie SENIOR ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, que concernant le joueur Amine FASKA, sa licence a été demandée avant la mise en inactivité de l'équipe SENIORS, ce qui explique qu'il ne peut bénéficier de l'exemption du cachet mutation, conformément à l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF que « *Est dispensée du cachet mutation, la licence (...) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).* » ;

Attendu que l'O. ST ETIENNE s'est officiellement déclaré en inactivité sur la catégorie Senior auprès de la LAuRAFoot le 21 août 2023 ;

Considérant que la licence U19 du joueur Amine FAKSA a été saisie le 13 juillet 2023, soit avant la mise en inactivité de la catégorie senior ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission des Règlements a refusé que soit dispensée du cachet mutation la licence du joueur Amine FAKSA ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 117 b) et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 04 septembre 2023.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

Jean-Claude VINCENT

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

ARBITRAGE

RÉUNION DU 2 OCTOBRE 2023

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

AGENDA CRA

Rattrapage des tests physiques et de l'AG dimanche 5 novembre 2022 à Lyon (Tola Vologe).

DISCIPLINE

Lorsque des incidents, ne donnant pas lieu à une exclusion sont constatés **pendant ou après les rencontres ou à la suite d'une exclusion**, le **rapport** les retranscrivant sera à transmettre à la Commission de discipline, par mail à l'adresse suivante discipline@laurafoot.fff.fr

DYSFONCTIONNEMENT PARUTION DESIGNATIONS

Suite à la mise en place par la FFF d'un nouveau logiciel de nombreux dysfonctionnements interviennent dans la parution des désignations des officiels. Ceci entraîne aussi des retards dans un début de saison traditionnellement déjà perturbé par les tours de Coupe de France et Coupe Gambardella Crédit Agricole rapprochés. Vous pouvez temporairement constater des disparitions de désignations qui reviennent. Toutefois certaines peuvent ne pas du tout apparaître.

Les arbitres qui constatent des anomalies durables et en particulier à l'approche des week-ends doivent **en semaine et avant le vendredi 16h30 envoyer un mail à competitions@laurafoot.fff.fr** avec copie à leur désignateur. Passé le vendredi 17h30 et jusqu'au lundi matin, seuls les désignateurs prennent connaissance de vos messages.

Les arbitres qui ne seraient pas désignés doivent impérativement contacter leur désignateur le jeudi précédent les rencontres.

Merci de votre compréhension pour cette situation indépendante de notre volonté qui entraîne un surcroît de travail pour bénévoles et salariés.

NOUVELLE ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail arbitres@laurafoot.fff.fr réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

CHALLENGE RECRUTEMENT DES ARBITRES

- Ouvert aux arbitres de Ligue et candidats ligue.
- 1 arbitre recruté = 1 arbitre passant la FIA avec succès.
- Chaque arbitre recruté à compter du 1/7/2023 donne 1 point au classement du challenge et 2 points pour les arbitres féminines et Futsal.
- Pour valider le candidat arbitre pour votre compte, vous devez inscrire son nom dans le lien prévu à cet effet :

* Challenge Recrutement des Arbitres de Ligue

Saison 23-24 : <https://forms.gle/B26kopZ9D3B3LeQT8>

* Challenge Recrutement des Arbitres de Ligue

(impliqués dans leur CDA)

Saison 23-24 : <https://forms.gle/rSsRBDX5acPe6rvD9>

- A la fin de saison, on comptabilisera les candidats envoyés à l'arbitrage pour chaque arbitre de Ligue (2 challenges : 1 pour les arbitres impliqués dans leur CDA et 1 pour ceux qui ne le sont pas).
- Récompenses aux 10 premiers du classement.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de **préciser** dans votre demande votre **numéro de licence**.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse arbitres@laurafoot.fff.fr, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :

<https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

COURRIER DES ARBITRES

CHEVECHIAN Maïke : Certificat médical d'indisponibilité de 30 jours à compter du 15 septembre 2023.



NOMBRE D'ARBITRES DESIGNES*(calculs des obligations au statut de l'arbitrage)*

Niveau de Competitions seniors	Nombre d'arbitres désignés
Ligue 1	3
Ligue 2	3
N1	3
N2	3
N3	3
R1	3
R2	3
R3	3
D1 ex LAF	1
D1 ex LRAF	3
D2	1
D3	1
D1 Fém.	3
D2 Fém.	3
D3 Fém.	3
R1 Fém.	1
R2 Fém.	1

Niveau de Competitions jeunes	Nombre d'arbitres désignés
U20 R1	3
U20 R2	3
U18 R1	3
U18 R2	1
Autres	1

Le Président,

La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA

Nathalie PONCEPT

**SOYONS SPORT.
RESPECTONS L'ARBITRE**

REGLEMENTS

RÉUNIONS DES 02 ET 04 OCTOBRE 2023

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION

Dossier transmis par la Commission Régionale Futsal :
Journée 2 – FUTSAL LAC ANNECY 1 – U.S. ST FONTS FUTSAL 1 du 23/09/2023 – non jouée.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 19 CF2 Fem F.C. SUD ISERE 1 - A.S ST PRIEST 1
- Dossier N° 20 U18 R2 B - F.C. ST PAUL EN JAREZ 1 - CLUB SPORTIF NEUVILLOIS 1
- Dossier N° 21 CF4 F.C. LYON GERLAND 1 - C.S. NEUVILLOIS 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 19 CF2 Fem

F.C. SUD ISERE 1 N° 548244 / A.S ST PRIEST 1 N° 504692

Coupe de France Féminine 2ème tour – Match N° 27237925 du 30/09/2023

Réserve du club du F.C. SUD ISERE sur la qualification et/ou la participation de la joueuse CHERGUI Maissane du club de l'A.S. ST PRIEST pour le motif suivant : la joueuse CHERGUI Maissane est interdite de surclassement.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve du F.C. SUD ISERE, formulée par courrier électronique en date du 02/10/2023, et **la considère comme étant recevable en la forme ;**

Considérant qu'après vérification au fichier, la joueuse CHERGUI Maissane, licence n° 2547613939 du club de l'A.S. ST PRIEST, possède bien un dossier médical validé de surclassement et ce, conformément à l'article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que la joueuse CHERGUI Maissane du club de l'A.S. ST PRIEST était régulièrement qualifiée pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve du F.C. SUD ISERE comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du F.C. SUD ISERE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 20 U18 R2 B

F.C. ST PAUL EN JAREZ 1 N° 529727 / CLUB SPORTIF NEUVILLOIS 1 N° 504275

Championnat U18 – Régional 2 – Poule B – Journée 03 – Match N° 26798423 du 30/09/2023

Réserve d'avant-match du F.C. ST PAUL EN JAREZ sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs EXAUCE DONONGBINON EAFIO, AYOUB BEGOUG, AFONSO FONTINHA FORTE, ADRIEN DEIBER et GABRIEL PISSARRA du CLUB SPORTIF NEUVILLOIS pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match du F.C. ST PAUL EN JAREZ, formulée par courrier électronique en date du 01/10/2023, **et la considère comme recevable en la forme ;**

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueurs :

- DONONGBINON EAFIO Exauce, licence U17 n°9603278331 enregistrée le 03/07/2023, dispose d'un cachet mutation normale ;
- BEGOUG Ayoub, licence U18 n°2546866380 enregistrée le 01/07/2023, dispose d'un cachet mutation normale ;
- PISSARRA Gabriel, licence U18 n°2547691115 enregistrée le 01/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- FONTINHA FORTE Afonso, licence U18 n°2547054240 enregistrée le 01/07/2022, est mutation mais a

bénéficié d'une dispense du cachet conformément à l'article 117/b ;

- DEIBER Adrien, licence U18 n°2546973925 enregistrée le 07/07/2022, est mutation mais a bénéficié d'une dispense du cachet conformément à l'article 117/b ;

Considérant qu'il ressort de l'**article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.** que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* » ;

Considérant **toutefois** que la Commission a constaté que les joueurs DEIBER Adrien, licence U18 n° 2546973925, et FONTINHA FORTE Afonso, licence U18 n° 2547054240, ont bénéficié du retrait du cachet mutation en application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le CLUB SPORTIF NEUVILLOIS a donc aligné seulement trois joueurs mutés sur la feuille de match ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du F.C. ST PAUL EN JAREZ ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 21 CF4

F.C. LYON GERLAND 1 N° 533109 / CLUB SPORTIF NEUVILLOIS 1 N° 504275

Coupe de France 4ème tour - Match N° 27228929 du 30/09/2023

Réclamation du CLUB SPORTIF NEUVILLOIS sur la qualification et/ou la participation du joueur BA Boubacar, licence n° 2543754898 de l'équipe du F.C. LYON GERLAND pour le motif suivant : non-respect des 4 jours calendaires de qualification.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du CLUB SPORTIF NEUVILLOIS, formulée par courriel en date du 02/10/2023, **et la considère comme étant recevable ;**

Considérant que cette réclamation a été communiquée le 02 octobre 2023 au club du F.C. LYON GERLAND, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que la Commission tient à préciser que même si la licence apparaît comme validée, celle-ci doit respecter un délai de quatre jours pour que le joueur soit qualifié ; qu'il aurait donc été qualifié à compter du 02 octobre 2023 ;

Attendu qu'il ressort de l'**article 89 des Règlements Généraux de la FFF** que « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier, le joueur BA Boubacar, licence n° 2543754898 enregistrée le 27/09/2023, était inscrit sur la feuille de match de la rencontre référencée ci-dessus ; qu'il n'était pas qualifié pour participer à cette rencontre conformément à l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. LYON GERLAND 1 et qualifie l'équipe C.S. NEUVILLOIS 1 pour le prochain tour de la Coupe de France ;

Le club du F.C. LYON GERLAND est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de C.S. NEUVILLOIS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN



CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 02 OCTOBRE 2023

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC DU NIVOLET 548844 - AL MOATACIM Youssef (U15) club quitté : COGNIN SP 504396

US LA MOTTE SERVOLEX 504511 - CHOULET Quentin (U16) club quitté : COGNIN SP 504396

ACS MOULINS FOOTBALL 581843 - NKUKA Emithy Oumba (U13) club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 508740

ENT. VAL D'HYERES 548901 - CASTAGNOU Samuel (U15), BOUACIDA Rayan (U12), FERREIRA SOARES Rafael (U16) et MATMATI Moundir (U14) club quitté : COGNIN SP 504396

SAINT-CHAMOND FOOT 590282 - FATIMI Ilyes (U17) club quitté : ARCADE FOOT - PAYS LUNETIER 560116 (Ligue de Bourgogne Franche Comté)

AS ST MARCELLOISE 526341 - OPIQUE Giovanni (Senior) club quitté : NEW STAR DUCOS 519899 (Ligue de Martinique)

HAUTE BREVENNE FOOTBALL 553724 - AYACHI Yadis (U18) club quitté : ET.S. TRINITE LYON 523960

US REVENTINOISE 535235 - BIREM Rayan (U20) club quitté : US LOIRE SAINT ROMAIN FOOTBALL 521509

US DE BIEN ASSIS MONTLUCON 529489 - SECK Christian (U15) club quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS 544963

ST MARTIN D'HERES FC 550437 - BENBRAHIM Bilel (U19), club quitté GRENOBLE FOOT 38 546946

ST MARTIN D'HERES FC 550438 - MERADJI Selmene (U19), club quitté A.J. AT VILLENEUVE GRENOBLE 533035

MENIVAL FC 541589 - BA Tidiane, BESSON Guillaume, HAFID Ismail, TABTOUB Adam (U17), club quitté FC POINT DU JOUR 509685

FC ST CHARLES VIGILANTE 504693 - AULAGNIER Tom, FOURNEL Mathéo et LIMOUSIN Axel (U15), club quitté JS ST VICTOR ST ETIENNE 525333

& BENHAMMOUDA Ryad (U17), club quitté MONTREYNAUD 42 542421

FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS 560144

- PERRET Lionel (Veteran), club quitté CS MONTFERRAT 530441

MUROISE F. ST BONNET DE MURE 522883 - TOMADA Elisa (Senior F), club quitté F.C. CHAPONNAY MARENNES 546317 & CARRIER Audrey (Senior F), club quitté ASSOCIATION CHANDIEU-HEYRIEUX 582234

US DE BIEN ASSIS MONTLUCON 529489 - AHMED Kaissi, LIEDRI Hatim, PHILEAS Romeo, ALTINTAS Taylan (U14) YOUSOUF Axel, SALGADO Liam, GENCOGLU Semih et YOUSOUF Djilan (U16), club quitté MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS 544963

ES DE VEAUCHE 504377 - GIGANDON Marceau (U16), club quitté ANZIEUX FOOT 560559

& OUZOUNIAN Mathis (U16), club quitté FC DES BORDS DE LOIRE 553751

RC VICHY FOOTBALL 508746 - SERGERE Noah (U17), club quitté FC PASLIERES NOALHAT 525423

US FEURS 509599 - NICOLAS Yoan (U14), club quitté FC LA PLAINE PONCINS 515183

OPPOSITIONS, ABSENCES ou

REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 189

A.S ST GENES CHAMPANELLE - 524952 - SILUE Nahoua (Senior) club quitté : UJ CLERMONTOISE (590198)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 25/09/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 190

AS MONTAGNY - 528654 - GUILLOT Kylian (U18) club quitté : AS MONT JOVET BOZEL (519473)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 27/09/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 191

U.S FEURS – 509599 – DIAKITE Moussa (U15) club quitté : HAUTE BREVENNE FOOTBALL (553724)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 27/09/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 192

AC SEYSSINET PARISET – 519935 – LAIGNEAU Noam – GUSMINI Enzo, ODEMARD Kevin – PETIT Paul et KOCH Léo (U18) club quitté FC DES QUATRE MONTAGNES (527889)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité U19/U18 et Senior en date du 27 septembre 2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les licences des joueurs ont été demandées le 1er juillet 2023 pour LAIGNEAU Noam, et ODEMARD Kevin, le 1er septembre 2023 pour GUSMINI Enzo, le 09 juillet 2023 pour PETIT Paul et le 03 juillet 2023 pour KOCH Léo ;

Considérant que les demandes de licence ont donc bien été déposées avant la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 193

GUC FOOTBALL FEMININ – 760278 – PRUVOT Camille (U19F) club quitté : F.C MARMANDE 47 (518856) LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que l'article 117/b dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) » ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe senior féminine engagée dans la catégorie de la joueuse ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse en rubrique.

DOSSIER N° 194

U.S LA MURETTE – 504823 – DE AZEVEDO PEREIRA Tiago (U17) et MEDKOUR Aydan (U16) club quitté : F.C MOIRANS (581674)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a officiellement pas déclaré d'inactivité et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie U17 ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 195

ESSOR BRESSE SAONE - 540737 - BORNJ Zakaria (U17) club quitté : MACON FOOTBALL CLUB (527265)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a officiellement pas déclaré d'inactivité et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie U18 ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 196

FC NIVOLET - 548844 - KESKIN Adem (U17) club quitté : ENT. S. DE TARENTEISE (552674)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a officiellement pas déclaré d'inactivité et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie U17 ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 197

E.S DE VEAUCHE - 504377 :

GIGANDON Marceau (U16) club quitté : ANZIEUX FOOT (560559)

OUZOUNIAN Mathis (U16) club quitté : F.C DES BORDS DE LOIRE (553751)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipe dans la catégorie des joueurs ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande » ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas engagé d'équipe dans la catégorie U16 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer les clubs en inactivité

rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs en rubrique mais uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge (U16).

DOSSIER N° 198

ENTENTE CREST AOUSTE - 551477 - BOURASS KASSIM (U20) club quitté : U LORRAINE DE PLANTIERES (522798) LIGUE GRAND-EST DE FOOTBALL

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que le joueur concerné ne joue pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 199

A.S ST MARCELLOISE - 526341 - BERTRAND Anton (U14) et ECHAFL Zakariya (U17) club quitté : F.C CHABEUILLOIS (519780)

1°/ Pour le joueur BERTRAND Anton (U14) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club recevant demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité U15/U14 en date du 25 août 2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant

plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la licence du joueur a été demandée le 13 juillet 2023 ;

Considérant que la demande de licence a donc bien été déposée avant la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

2°/ Pour le joueur ECHAFAI Zakariya (U17) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité U17/U16 en date du 25 août 2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la licence du joueur a été demandée le 10 septembre 2023 ;

Considérant que la demande de licence a donc bien été déposée après la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique mais uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 200

A.S MISERIEUX TREVoux – 542553 – COLLIOT Théo et GIBOT Johan (U14) – CERQUEIRA Tristan (U15) – club quitté : F.C BORDS DE SAONNE (546355)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour radiation du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet

mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une radiation en date du 26 juin 2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les demandes de licence des joueurs ont été demandées le 1er juillet 2023 ;

Considérant que les demandes de licence ont donc bien été déposées après la radiation du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs en rubrique.

DOSSIER N° 201

MOULINS YZEURE FOOT – 508740 – CAILLOT Nila (U17 F), club quitté : SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE (551038) LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que l'article 117/b dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) » ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe féminine engagée dans la catégorie de la joueuse ;

Considérant que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse en rubrique.

DOSSIER N° 202

SPORTING CLUB DE LA REVOLLEE - 564069 - CONDEMINÉ Noha - GROS SERANDOUR Marley - JAMAL Nahil - TRAVERSA Nolan et TRAVERSA Timeo (U14) club quitté : LE CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN (534255)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie U15 / U14 ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club recevant a bien déclaré l'inactivité en catégorie U15 / U14 la saison 2022-2023 ;

Considérant que la Commission a reçu les refus écrits du club quitté en date du 21/09/2023 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 203

A.S. ST PRIEST - 504692 - TAVANT Ericka (U16 F), club quitté : O. NORD DAUPHINE (581423)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que l'article 117/b dispose qu' « est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) » ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe féminine engagée dans la catégorie de la joueuse ;

Considérant que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse en rubrique.

DOSSIER N° 204

R.C. VICHY FOOTBALL - 508746 :

DEBU Lorik (U17) - club quitté : ENTENTE CHARBLOT (582290)

SERGERE Noah (U17) - club quitté : F.C. PASLIERES NOALHAT (525423)

1° / Pour le joueur DEBU Lorik (U17) :

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe dans la catégorie du joueur ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande » ;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U16 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité partielle rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique mais uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge.

2° / Pour le joueur SERGERE Noah (U17) :

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie U17 au nom du GROUPEMENT JEUNES DORE-ALLIER, clubs regroupés (C.S. PUY GUILLAUME - U.S. LIMONOISE et F.C. PASLIERES NOALHAT) ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu' « est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 205

U.S. ROCHEMAURE – 527007 : LEGER Adrien (U18) – club quitté : C.O CHATEAUNEUF DU RHONE (525624)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie U20 pour le joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club demande le retrait du cachet mutation du joueur cité en rubrique pour pratiquer en senior avec son frère ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité, et a engagé la saison dernière des équipes en U18 et senior ;

Considérant que le club quitté a bien engagé deux équipes cette saison ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 206

A.S. DORTAN LAVANCIA – 525314 :

STOUTAH Sabri (Senior) club quitté : U.S. NANTUATIENNE (527613)

DESPATURES Thibault (U20) club quitté : A.S. DE MONTREAL LA CLUES FOOTBALL (511575)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation des joueurs cités en rubrique pour reprise d'activité en catégorie Senior ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de

la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté les accords des clubs quittés en date du 14/09/2023 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense le cachet mutation des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 207

U.S. FEURS – 509599 :

GARNIER Lino (U12) – GARNIER Noah et CHARNAY Ezekiel (U13) – NICOLAS Yoan (U14) – club quitté : F.C. LA PLAINE PONCINS (515183)

1° / Pour les joueurs GARNIER Lino (U12) – GARNIER Noah et CHARNAY Ezekiel (U13) :

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a officiellement pas déclaré d'inactivité et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie U13 /U12 ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

2° / Pour le joueur NICOLAS Yoan (U14) :

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe dans la catégorie du joueur ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande » ;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U15/U14 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité partielle rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,
Khalid CHBORA

Le Secrétaire,
Bernard ALBAN



CONSEIL DE LIGUE

Réunion du 8 Juillet 2023

[CLIQUEZ ICI](#)

BUREAUX PLENIERS

Réunion du 17 Juillet 2023

[CLIQUEZ ICI](#)

Réunion du 24 Juillet 2023

[CLIQUEZ ICI](#)

Réunion du 5 Septembre 2023

[CLIQUEZ ICI](#)

Réunion du 11 Septembre 2023

[CLIQUEZ ICI](#)

COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Réunion du 21 Septembre 2023

[CLIQUEZ ICI](#)

